

CONVENTION

METROPOLE DE SAINT-ETIENNE METROPOLE

COMMUNE DE SAINT-CHAMOND

POUR LA MISE A DISPOSITION DE L'OUTIL INFORMATIQUE DE DEMATERIALISATION DES DEMANDES D'URBANISME

ENTRE :

D'une part la Métropole de Saint-Etienne Métropole domiciliée 2 Avenue Grüner – 42006 Saint-Etienne représentée par son président en exercice, Monsieur Gaël PERDRIAU, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Bureau du 14 avril 2022,

Ci-après dénommée « Saint-Etienne Métropole » ou « la Métropole »

D'autre part, la Commune de Saint-Chamond, domiciliée avenue Antoine Pinay représentée par le Maire Hervé REYNAUD habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-3,
Vu le marché de maintenance du logiciel Droits de Cité et l'ordre de service permettant le droit d'extension aux communes membres de Saint-Etienne Métropole

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La loi ELAN impose aux communes de plus de 3500 habitants la capacité de recevoir et d'instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme sous forme dématérialisée à compter du 1er janvier 2022 et de proposer un dispositif de saisine par voie électronique, dans les communes inférieures à ce seuil de population.

Au regard de ce contexte de profonde mutation et ce dans un souci d'équilibre des dépenses et de mutualisation des charges, Saint-Etienne Métropole s'est doté d'un logiciel « Droit de Cité » (DDC) avec une licence de site, d'un guichet numérique accessible à partir de son site internet, de différents modules dans la finalité de les mettre à disposition des communes membres qui le souhaiteraient, selon les modalités définies par la présente convention portant règlement de mise à disposition.

La présente convention est distincte de la « convention d'adhésion à la plate-forme ADS de la Métropole », qui est une convention de mise à disposition auprès des Communes signataires qui souhaitent confier à Saint Etienne Métropole l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la Commune par son maire.

Ceci exposé, il est prévu que :

ARTICLE 1 - Objet de la Convention

Cette convention vient en application des articles L. 112-8 et suivants du Code des relations publiques et de l'administration et de l'article L. 423-3 du Code de l'urbanisme qui dispose que « les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme. »

Cette convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition entre Saint-Etienne Métropole et la commune, de cette téléprocédure et de définir les modalités de gestion des informations et données requises pour le bon fonctionnement de ce service.

Cette mise à disposition entre Saint-Etienne Métropole et la commune est réalisée à titre non exclusif, non transmissible et strictement limité à l'usage défini par la présente convention.

ARTICLE 2 - Conditions générales d'utilisation de l'outil informatique de dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme

2.1 Mise à disposition

Est mis à disposition au titre de cette convention et dans les limites d'usage définies ci-après l'outil de dématérialisation des autorisations d'urbanisme. Cet outil s'appuie sur 2 solutions logicielles complémentaires :

- Droits de Cités (DDC) dont l'objectif est d'assurer l'instruction des dossiers et le paramétrage des droits du GNAU (Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme),
- Le portail GNAU composé des modules :
 - GNAU SVES : Dépôt et suivi des échanges avec le pétitionnaire,
 - GNAU EPRO : Dépôt et suivi des échanges dédiés aux pétitionnaires professionnels,
 - GNAU Editions Légales : connecteur permettant le raccordement à PLAT'AU, plateforme de l'État pour la transmission des ADS au format dématérialisé,
 - GNAU Avis de Services : module permettant la consultation des dossiers et la délivrance de leur avis, par les services consultés externes qui ne seront pas connectés à la plateforme PLAT'AU, et par les services internes.

L'outil pourra être complété par d'autres modules en fonction des besoins identifiés par Saint-Etienne Métropole.

2.2 Modalités d'accès

Saint-Etienne Métropole assure l'accessibilité à l'outil de dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme via :

- Le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) accessible depuis le site internet de Saint-Etienne Métropole. Ce guichet pourra être également accessible depuis le site internet de la commune ayant adhéré au dispositif,
- La mise à disposition du logiciel DDC sur les postes de la commune. L'installation sera réalisée par la commune via une procédure délivrée suite à l'adhésion.

2.3 Limites d'usage

Les logiciels standards restent la propriété de leurs éditeurs respectifs, et les logiciels spécifiques restent la propriété de Saint-Etienne Métropole.

La commune s'engage à respecter les conditions d'utilisation des logiciels telles qu'elles sont prévues par la présente convention.

La commune s'interdit d'utiliser l'outil de dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

ARTICLE 3 - Protection des données personnelles

Saint-Etienne Métropole et la commune sont co-responsables de traitement pour les données à caractère personnel traitées dans le cadre l'outil de dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme. À ce titre, les co-responsables s'engagent à :

- Respecter les obligations inhérentes à ce traitement, notamment celles relevant de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement Général européen de Protection des Données du 25 mai 2018,
- Assurer la protection des données transmises dans le cadre des services de dépôt en ligne du GNAU et celles gérées avec DDC conformément aux mesures prévues par la loi,
- Garantir à l'utilisateur les droits sur ses données à caractère personnel (accès, modification), par la voie d'une adresse de saisine mise à disposition de l'utilisateur et indiquée dans les Conditions Générales d'Utilisation du téléservice lorsque cette demande concerne la phase de dépôt en ligne et l'historique de suivi de sa demande,
- Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour minimiser les risques de perte d'intégrité, confidentialité et disponibilité des données dans le GNAU et dans celles gérées par DDC,
- Respecter les finalités du traitement : l'instruction de l'ensemble des procédures relatives aux autorisations du droit de sol ; la déclaration d'intention d'aliéner et la rédaction des arrêtés,
- Respecter les durées de conservation,
- Tenir le Registre des activités de traitement.

ARTICLE 4 - Conditions générales d'utilisation des données mises à disposition par Saint-Etienne Métropole

4.1 Données mises à disposition par Saint-Etienne Métropole

Saint-Etienne Métropole s'engage à mettre à disposition l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation de l'outil de dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme :

- Les données de l'État, liées au cadastre, en l'état de leurs dernières mises à jour et en l'état de leur modélisation,

En vertu de l'autorisation de diffusion qui lui est accordée, la commune portera sur tous les documents diffusés à titre gratuit ou onéreux, quelle qu'en soit la forme, la mention suivante en caractères apparents et de telle façon que les droits de l'État, sur les produits soient connus et préservés "Origine Cadastre - Droits de l'État réservés"

- Les données produites par Saint-Etienne Métropole, notamment les Plans Locaux d'Urbanisme via le SIG, en l'état de leurs dernières mises à jour et en l'état de leur modélisation.

4.2 Les limites d'utilisation des données

Saint-Etienne Métropole est propriétaire des bases de données constituant l'outil de dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme. En qualité de propriétaire,

Saint-Etienne Métropole accorde à la commune un droit d'utilisation de ces bases de données pour la durée de la présente convention et pour remplir ses missions de service public dans le cadre de l'application de l'outil de dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 5 - Obligations et droits de la commune

La commune s'engage, en contrepartie de la mise à disposition de l'outil de dématérialisation des autorisations d'urbanisme, à enregistrer à l'aide de cet outil la totalité des demandes relatives au droit d'occupation des sols réalisées à titre habituel par le Maire.

La commune s'engage à saisir toutes les données relevant de l'instruction par la commune conformément au Code de l'urbanisme et nécessaires à la dématérialisation des ADS, notamment en raison du raccordement à PLAT'AU.

La commune signalera au «réfèrent métier» de Saint-Etienne Métropole toutes les anomalies qu'elle détectera lors de l'utilisation de cet outil de dématérialisation.

La commune s'assure de disposer d'une connexion et du réseau nécessaire au bon fonctionnement de l'outil de dématérialisation des autorisations d'urbanisme. Sur demande du « réfèrent métier » auprès du service compétent et après recueil des informations nécessaires, Saint-Etienne Métropole délivrera à la commune une procédure d'installation d'un « RDP » sur les postes de travail permettant l'installation et l'accès au logiciel DDC.

Gestion des prérequis techniques à la charge de la commune :

- Postes à minima sous Windows 7
- Accès internet opérationnel
- Adresse(s) IP publique fixe(s) à communiquer pour autorisation d'accès à l'outil de dématérialisation via notre pare-feu

Comme indiqué à l'article 4.2 la commune bénéficiera d'un droit d'usage de l'outil de dématérialisation, sachant que l'administration de l'outil et notamment des droits d'accès sera géré exclusivement par le référent « métier de Saint-Etienne Métropole (cf. article 9).

Dans l'hypothèse où la commune est amenée à procéder à des modifications de l'environnement de travail informatique, celle-ci en informera en amont le « référent Métier » de la Métropole.

De même si l'évolution de l'outil de dématérialisation des autorisations d'urbanisme demandait une mise à jour des composants de l'environnement de travail informatique, le « référent Métier » en informera la commune avant déploiement.

Dans l'hypothèse où Saint-Etienne Métropole constaterait une mauvaise utilisation de l'outil mis à disposition dans le cadre de la présente convention, qui entraînerait des dépenses de maintenance inhabituelles, non envisagées, Saint-Etienne Métropole pourrait demander à la commune de prendre en charge ces frais. Elles seront facturées par le biais du BPU sous l'intitulé « prestations complémentaires ».

ARTICLE 6 - Obligations de Saint-Etienne Métropole

Saint-Etienne Métropole s'engage à maintenir et à faire évoluer cette solution de dématérialisation des autorisations d'urbanisme si besoin. Les évolutions du logiciel seront prises en charge par Saint-Etienne Métropole dans la limite des crédits budgétaires affectés à la réalisation de ces évolutions.

Saint-Etienne Métropole s'engage à former les utilisateurs désignés par la commune.

ARTICLE 7 - Responsabilités

Saint-Etienne Métropole est seule juge et seule responsable des niveaux d'autorisation d'accès à l'application et aux données qu'elle accorde au sein de ses services.

La commune est seule juge et seule responsable des niveaux d'autorisation d'accès à l'application et aux données qu'elle accorde au sein de ses services, sachant que leur mise en œuvre sera effectuée par le « référent métier » désigné par Saint-Etienne Métropole (cf. article 9).

ARTICLE 8 - Engagements réciproques et confidentialité

Chacune des parties s'engage à une totale confidentialité quant aux informations créées par l'une ou l'autre partie dont elle serait amenée à avoir connaissance dans le cadre du partage des informations organisé par la présente convention.

Chacune des parties s'interdit toute communication à destination d'un demandeur, ou du public sur un dossier en cours, géré par l'autre partie.

Saint-Etienne Métropole s'interdit de communiquer à une commune toute information concernant une autre commune sans l'accord préalable de la commune propriétaire de cette information. De même, elle s'interdit de donner suite à toute communication de données à caractère personnel à un tiers.

ARTICLE 9 – Pilotage et gestion de l'outil informatique de dématérialisation des autorisations d'urbanisme et réseau de correspondants

Saint-Etienne Métropole désigne un « référent métier » qui est l'interlocuteur unique de la commune pour toute demande et réponse et qui est en charge pour la Métropole de coordonner les actions :

- Question relevant du cadre fonctionnel (administration, demande de compte, requêtes, modification modèles, ...) : son interlocuteur est l'administrateur « métier »
- Question relevant du cadre technique (incident de connexion, problème d'installation,...) : son interlocuteur est l'assistance informatique de Saint-Etienne Métropole.

Il est précisé qu'aucune intervention sur les postes de travail et/ou l'architecture technique de la commune ne sera effectuée par l'assistance informatique de Saint-Etienne Métropole. En cas de besoin, la commune fera appel à son référent informatique interne ou externe.

La commune désigne également un interlocuteur unique pour la Métropole, en charge de coordonner les actions à mener en interne aux services de la commune. Sous la responsabilité du « référent métier » un réseau de correspondants représentant les utilisateurs signataires de la présente convention est mis en place, pour faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme à l'aide de cet outil de dématérialisation.

Ce réseau a pour vocation de vérifier la bonne adéquation de cet outil de dématérialisation des autorisations d'urbanisme aux besoins d'instruction des ADS et de centraliser les demandes d'évolution de cet outil de dématérialisation souhaitées par les utilisateurs.

Au sein de ce réseau, le « référent métier » joue un rôle spécifique :

- Il centralise les demandes d'évolution,
- Il informe les correspondants des évolutions liées à la sortie de nouvelles versions de l'outil de dématérialisation des autorisations d'urbanisme»,
- Il organise les sessions de formation aux logiciels,
- Il propose une organisation du travail en commun, des procédures de travail partagées et des règles de gestion.

Le réseau de correspondants se réunit autant de fois que de besoin.

ARTICLE 10 - Conditions financières

La tarification de l'accès à cet outil informatique dématérialisé est annuelle et forfaitaire. Elle est calculée en fonction de la strate de population de la commune (population DGF de l'année N-1) :

- > 30 000 habitants : 11 000 €/ an
- > 10 000 habitants : 5 000 €/ an
- > 6 000 habitants : 2 000 €/ an
- > 3 500 habitants : 850 €/ an
- > 1 000 habitants : 500 €/ an
- < 1000 habitants : 200 €/ an

L'outil de dématérialisation des autorisations d'urbanisme sera mis en œuvre en 2022 pour les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 habitants qui doivent, en vertu de l'article L. 112-8 et suivants du Code des relations publiques et de l'administration et de l'article L. 423-3 du Code de l'urbanisme, disposer d'une

téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022.

Pour les communes dont le nombre total d'habitants est inférieur à 3 500 habitants, l'outil de dématérialisation des autorisations d'urbanisme sera mis à disposition à partir de 2023 et années suivantes selon un planning défini en concertation avec toutes les parties prenantes.

10.1 Définition du coût par strate de population

Le coût par strate de population redevable a été défini à partir des éléments suivants :

- Les nouveaux investissements réalisés pour l'acquisition ou l'évolution des logiciels et/ou modules en vue de la dématérialisation des ADS,
- Les charges RH supportées pour leur mise en œuvre, la création des modèles de pièces écrites pour chaque commune, la formation/accompagnement au changement des agents municipaux et élus,
- Le coût de fonctionnement annuel supporté par Saint-Etienne Métropole incluant les coûts annuels de maintenance des logiciels ainsi que les coûts indirects (ressources infrastructure, masse salariale).

L'amortissement est réparti sur 8 ans.

10.2 Facturation et paiement

La facturation sera effectuée annuellement à terme échu avant le 31 mars de l'année N+1 suivant la mise à disposition de l'outil.

La facturation interviendra à partir de l'année 2023 pour les communes qui seront dotées de l'outil de dématérialisation en 2022.

Pour les communes qui seront dotées en cours d'année, la facturation s'effectuera au prorata du nombre de mois d'utilisation.

Le paiement s'effectuera au moyen d'un titre annuel de recette établi par le trésorier de Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 11 - Durée et dénonciation

11.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 8 ans.

La présente convention prendra effet à la date de signature de la présente convention.

11.2 Dénonciation

Chaque partie pourra dénoncer la convention sous réserve d'un préavis de six mois, par lettre recommandée avec Accusé de Réception ; la date de réception faisant courir le délai.

ARTICLE 12 - Modification

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties qui devra faire l'objet d'une délibération des Conseils municipaux et du Bureau de Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 13 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, les parties conviennent que, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Lyon compétent pour en connaître, elles se rencontreront pour trouver une solution amiable au différend qui les oppose.

ARTICLE 14 - Résiliation de la convention

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de trois mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme résiliée de plein droit un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec Accusé de Réception, la date de réception de cette lettre constituant le départ de ce délai.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou du retard mis par elle à cette exécution, lorsque ce défaut ou ce retard est imputable à la survenance d'une situation de force majeure ou de cas fortuits, ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser.

ARTICLE 15 - Effets à la fin de la convention

La dénonciation ou la résiliation de la présente convention met fin à toutes les obligations spécifiques liées à cette convention, notamment la mise à disposition de la solution de dématérialisation des autorisations d'urbanisme par Saint-Etienne Métropole.

Fait à Saint-Etienne, le

Le Maire

Le Président de la Métropole

Hervé REYNAUD

Gaël PERDRIAU